



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

3 DECEMBRE 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPARTITION DES PRESTATIONS
DANS LE CADRE DE L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME **TOUSSAINT-RICHARDEAU**

(1) Voir doc. Conseil n° 126 (1996-1997) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation(1) a consacré sa réunion du 3 décembre 1996 à l'examen du projet de décret relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

**I. EXPOSE INTRODUCTIF DE
MME ONKELINX, MINISTRE-
PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉE DE L'ÉDUCATION,
DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE À LA JEUNESSE,
DE L'ENFANCE ET DE LA PROMOTION
DE LA SANTÉ**

La teneur du projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui vous est bien connue. En effet, c'est dès le mois d'avril de l'année scolaire dernière que dans les nombreuses rencontres avec les organisations syndicales a émergé l'idée de favoriser le partage du temps de travail.

Vous vous en souvenez certainement, l'objectif était d'améliorer la qualité de la vie professionnelle des membres du personnel définitif en leur permettant de recourir à l'interruption partielle de carrière tout en favorisant du même coup la redistribution des charges ainsi dégagées aux enseignants plus jeunes.

Cette mesure de partage du temps de travail s'inscrit, chacun l'a souligné, en particulier en mai dernier, dans le cadre plus général d'une politique audacieuse en matière de partage du temps de travail.

Pour ce qui nous concerne, la mise en œuvre de ce plan s'est faite en trois étapes:

1) d'abord en concertation avec l'État fédéral, nous avons obtenu une modification des dispositions fédérales en matière d'interruption du travail en ajoutant le 4/5 et le 3/4 temps aux

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, Présidente, MM. Bayenet, Charlier, Deghilage, Drouart, Dupont, Hazette, Léonard, Mathieu, Massy, Neven, Séneca, van Eyll, Mme Toussein-Richardeau, rapporteuse.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

M. Jauniaux, représentant M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

MM. Vince, directeur de cabinet et Leroy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre-présidente;

M. Franck, expert du groupe PS;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL/FDF.

mesures déjà existantes à savoir l'interruption totale et l'interruption à mi-temps;

2) le Gouvernement a modifié ensuite en août dernier, l'arrêté fixant les droits à l'interruption partielle de la carrière pour les membres du personnel de l'enseignement;

3) pour que les mesures soient réellement attractives, il convient de fixer et cela relève du décret, les conditions concrètes dans lesquelles les membres du personnel se trouveront, s'ils demandent une interruption de leur carrière professionnelle à temps partiel.

Il va de soi, en effet, que si un membre du personnel qui demande un mi-temps ou un quart-temps est amené à prêter le mi-temps ou le trois-quart temps qui lui reste sur les dix demi-journées que compte la semaine des élèves, la mesure ne lui apporte qu'une amélioration très relative de ses conditions de travail et ne revêt dès lors qu'un caractère peu attractif.

D'un autre côté, nous avons à tenir compte des nécessités pédagogiques: les écoles sont d'abord organisées pour les élèves; il convient que l'organisation des études ne souffre pas de la répartition du temps de travail.

Le projet de décret qui vous est présenté établit me semble-t-il un équilibre entre ces deux exigences.

Dans son article 1^{er}, il reprend les garanties qui avaient fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales dès le mois de juin, à savoir:

— le principe de la répartition sur quatre jours par semaine;

— le principe de la répartition sur sept, six ou cinq demi-journées selon que l'interruption est à cinquième, quart ou mi-temps.

L'article 2 prévoit la possibilité d'une flexibilité accrue, par exemple des répartitions différentes sur l'année, en posant des balises qui apportent une sécurité maximale à toutes les parties puisqu'il convient d'avoir à la fois l'accord du membre du personnel, l'accord du pouvoir organisateur et l'accord de l'organe de concertation entre le pouvoir organisateur et les organisations syndicales.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Drouart déclare se réjouir du dépôt de ce projet de décret qui aura des conséquences positives sur la qualité de l'enseignement. L'intervenant souhaite formuler quelques considérations générales de nature politique.

Il s'agit en l'occurrence de l'application d'une mesure décidée au niveau fédéral. Cette mesure est cependant la bienvenue pour le

Gouvernement de la Communauté française, souligne ce commissaire.

Elle tombe bien, compte tenu des mesures de restriction de l'encadrement dans l'enseignement secondaire, ce qui réjoint les préoccupations exprimées à l'occasion du débat budgétaire en ce qui concerne notamment la réduction de l'écart entre les normes organiques et les charges budgétaires.

La ministre-présidente intervient en soulignant que cette mesure, attendue par la communauté éducative en ce qu'elle marque une préoccupation pour la qualité de la vie, permettra également de fournir du travail aux jeunes enseignants. La ministre-présidente insiste sur le fait que cette disposition est neutre d'un point de vue budgétaire. L'objectif n'est pas de faire des économies, insiste la ministre-présidente.

M. Drouart poursuit en demandant si des données statistiques sont déjà disponibles. Le même commissaire rappelle l'objet de la question orale qu'il a posée en séance publique quant à l'organisation du 4/5^e temps dans l'enseignement fondamental. On sait que, à ce niveau d'enseignement, l'employeur a la faculté de définir le nombre de périodes de cours de ses enseignants de 22 à 28 périodes. Dès lors, dans une école où l'on preste 22 périodes à temps plein, l'enseignant qui preste ces 22 périodes a une rémunération à 100 p.c. de son barème. Dans une école où l'on preste 28 périodes, un enseignant qui a choisi de prester un 4/5^e temps, prestera 22 périodes avec un salaire de 4/5^e de son barème. Il y a là une situation inéquitable, souligne l'intervenant.

Pour M. Neven, ce projet de décret est bon dans son principe. Evoquant les observations faites quant à l'impact budgétaire de la mesure proposée, l'intervenant fait quand même remarquer que le remplacement par de jeunes enseignants peut avoir un impact budgétaire positif puisque les jeunes enseignants coûtent moins cher.

En ce qui concerne l'application de la mesure proposée, le même commissaire souligne qu'elle sera plus aisée dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement fondamental. Dans ce niveau d'enseignement, ce sera simple pour les maîtres spéciaux (pour les cours philosophiques ou d'éducation physique), mais pour les titulaires de classe c'est moins simple et

l'intervenant souligne que les parents sont actuellement peu préparés à ce que deux enseignants différents prennent en charge une même classe dans l'enseignement fondamental.

Evoquant la remarque de l'intervenant précédent au sujet de l'impact de la différence du nombre de périodes à prester selon les PO, ce commissaire pense que cette différence est plus réelle sur le papier que dans la pratique des établissements, de sorte que le problème ne devrait pas être si grave que cela car la plupart des enseignants prestent à peu près le même nombre de périodes et il y a peu de PO qui se contentent de 22 périodes.

En conclusion, ce commissaire exprime son accord au sujet de l'objectif que veut rencontrer ce projet de décret tout en soulignant qu'il sera plus difficilement applicable dans l'enseignement primaire et maternel.

M. Neven souligne encore qu'à partir de la cinquième année primaire, une tendance apparaît dans les établissements visant à ce que deux enseignants se partagent les périodes d'enseignement, ce qui permettra plus aisément l'application de la mesure proposée.

La ministre-présidente rappelle la réponse déjà fournie à M. Drouart en séance publique et souligne que les explications que M. Neven vient de fournir tendent à montrer que dans la réalité il y a peu de problèmes au niveau de la pratique des établissements quant au nombre de périodes à prester.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

L'examen des articles ne donne lieu à aucun commentaire.

Les articles 1, 2 et 3, sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission a décidé de faire confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

M. TOUSSAINT-
RICHARDEAU.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-
HAGON.